

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Décision portant approbation de la procédure d'indemnisation des dommages de grands prédateurs dans les Pyrénées

Le préfet de région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du massif des Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu la décision du ministre de l'environnement en date du 24 août 1993, renouvelée le 30 décembre 1996, de confier au préfet de région de Midi-Pyrénées la conduite et la coordination du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées ;

Vu le rapport en date du 28 février 2001 fait à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement par le préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du massif, relatif au bilan du programme et aux propositions d'actions ;

Vu la lettre de réponse du 30 avril 2001 du directeur du cabinet de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement au préfet de région Midi-Pyrénées approuvant ses propositions ;

Vu le rapport en date du 10 avril 2003 adressé à la ministre de l'écologie et du développement durable par le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées sous couvert du préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur de massif, relatif au bilan du programme et aux propositions d'actions ;

Vu la lettre de réponse du 17 juillet 2003 de la ministre de l'écologie et du développement durable au préfet de région Midi-Pyrénées actualisant les priorités d'actions du programme ours ;

Vu le plan de restauration et de conservation de l'ours brun dans les Pyrénées françaises 2006-2009 ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à l'indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux domestiques ;

Vu la lettre de mission du 31 octobre 2011 de la ministre de l'écologie et du développement durable au préfet de la région Midi-Pyrénées concernant le volet ours de la stratégie pyrénéenne de valorisation de la biodiversité ;

Vu la décision portant approbation du barème pour l'indemnisation des dommages occasionnés par l'ours sur le massif pyrénéen prise annuellement ;

Vu le plan d'action national loup 2013-2017 ;

Après consultation des directions départementales des territoires de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques, des Pyrénées Orientales, des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Aquitaine et de Languedoc-Roussillon, du parc national des Pyrénées et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

Décide

Article 1 - La désignation des agents nommés pour réaliser les constats d'indemnisation

Les agents habilités à réaliser les constats de dommages présumés d'ours et de loup sont nommés annuellement par décision du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur pour le massif des Pyrénées (hors territoire du Parc National des Pyrénées). Ils sont membres de l'ONCFS ou agents du Parc National des Pyrénées. L'ensemble des agents habilités ont tous reçu une formation spécifique pour la réalisation de ces constats, dispensée par les équipes Études et Recherches de l'ONCFS (Cnera Pad équipe Ours, équipe loup). Ils sont des agents de constatation.

Article 2 - La procédure d'indemnisation

a – La demande de constat par le berger ou le propriétaire des biens :

Chaque année une fiche détaillant la procédure à suivre pour une demande de constat est distribuée aux éleveurs et aux apiculteurs par les directions départementales des territoires.

Lorsque le propriétaire des biens endommagés (éleveur ou apiculteur) ou son représentant (berger), suspecte une attaque de grands prédateurs, il est tenu de faire sa demande de constat par téléphone dans les plus brefs délais et au maximum dans les 48 heures auprès du service en charge de réaliser les constats.

Lors du premier contact avec l'éleveur ou le berger il est rappelé :

- de relever les numéros d'identification des bêtes
- de protéger la dépouille et son environnement proche afin de favoriser la recherche d'indice (sans déplacement de la dépouille et avec mise en place de protections telles que des sacs de couleur jaune pour éviter l'action des rapaces nécrophages ou autres déprédations mais également pour faciliter le repérage).
- de prévoir d'accompagner (éleveur ou berger) l'agent chargé du constat sur le lieu du dommage

Les personnes responsables de ce constat définissent conjointement avec le demandeur : la date, l'heure et le lieu du rendez-vous en tenant compte des délais de route et de marche. Le constat sur le terrain est réalisé le plus souvent dans les 24 heures et au plus tard dans les 48 heures après le contact pris par le propriétaire ou le berger.

Sous réserve de nouveaux éléments, des constats complémentaires concernant la même attaque supposée sont possibles dans un délai d'une semaine à compter du premier contact pris par le propriétaire ou le berger. Passé ce délai, il s'agira d'un nouveau constat traitant d'un nouveau dommage.

b – Le constat de terrain effectué sur les lieux par un agent habilité :

L'objectif du constat est de recueillir les éléments techniques permettant de caractériser le dommage de la façon suivante :

- Le dommage est-il dû à une prédation ?
- Si oui, peut-on écarter la responsabilité de l'ours et/ou du loup ?

Le constat de dommage consiste en un relevé technique standardisé d'éléments descriptifs des caractéristiques de mise à mort et de consommation. L'agent relève aussi, s'ils sont présents, d'autres indices pouvant attester de la présence d'un prédateur (empreintes, poils) et essaie de définir l'endroit de la prédation éventuelle de manière aussi précise que possible. Il procède ensuite à l'examen complet de la carcasse ou de la ruche, et consigne les éléments disponibles dans le constat, fourni par l'ONCFS, y compris le témoignage du propriétaire ou du berger sur les circonstances du dommage. La localisation du lieu de découverte des victimes est reportée sur un extrait de carte au 1/25000 (avec coordonnées GPS) joint au dossier. Des photographies du dommage examiné sont réalisées et jointes au dossier. Il remet sur place une attestation au propriétaire des biens endommagés (ou son représentant) présent lors du constat.

Lors d'une même attaque supposée, un seul dossier est rempli par l'agent, y compris dans le cas de dommages multiples sur un même troupeau appartenant à plusieurs propriétaires.

Les agents ne sont en aucun cas chargés de procéder à la recherche de dépouilles et réalisent les constats sur les victimes présentées. Si l'éleveur ou le berger signale des animaux disparus, l'agent le consigne dans la partie « Remarque » du constat, en précisant « déclaration de l'éleveur/berger ». Les agents n'émettent pas d'avis sur les résultats du constat ou sur les suites qui pourront être données.

Afin de garantir la sérénité de l'intervention et d'assurer la sécurité des agents de constatation, il est nécessaire qu'un climat apaisé et empreint de respect soit maintenu par les parties prenantes tout au long du constat et de l'élaboration du rapport. Si cela n'est pas respecté, le constat ne sera pas engagé ou il sera interrompu par les agents et le processus d'indemnisation sera suspendu.

c – l’instruction administrative du dossier :

L’agent transmet le dossier de constat à l’organisme instructeur.

- Hors cœur et zone d’adhésion du parc national des Pyrénées, les agents habilités à réaliser des constats sont désignés par décision du préfet de massif. Ils sont employés par l’ONCFS. L’organisme instructeur est la direction départementale des territoires.
- Sur le cœur et la zone d’adhésion du parc national des Pyrénées, il est rappelé que les agents habilités à réaliser des constats d’expertise sont les agents du parc et que l’instruction et les conclusions sont réalisées par le parc national des Pyrénées. Si la responsabilité de l’ours est exclue et celle du loup non exclue, la direction départementale des territoires est chargée de l’instruction.

L’organisme instructeur dresse une première conclusion en s’appuyant sur la grille d’analyse fournie par l’ONCFS.. L’examen du constat conduit à :

- A – une mortalité non liée à une prédation,
- B – une cause de mortalité indéterminée,
- C – une mortalité liée à une prédation,
 - ✓ C1 – avec des éléments permettant d’écarter la responsabilité de l’ours
 - ✓ C2 – avec des éléments permettant d’écarter la responsabilité du loup

Lorsque les éléments du constat ne permettent pas de conclure, la conclusion administrative est prise en tenant compte des éléments complémentaires ou de contexte disponibles.

A partir de ces éléments, la proposition de conclusion s’établit parmi les possibilités suivantes :

①	②	③	④	⑤
Dommage non imputable	Dommage dont la cause est indéterminée	Dommage lié à une prédation responsabilité de l’ours non écartée	Dommage lié à une prédation responsabilité du loup non écartée	Dommage lié à une prédation responsabilités de l’ours et du loup non écartées
A - Mortalité non liée à une prédation	B - Cause de la mort indéterminée	C et C2 - Éléments permettant d’écarter la responsabilité du loup, mais pas celle de l’ours	C et C1 - Éléments permettant d’écarter la responsabilité de l’ours, mais pas celle du loup	C seul - Prédation, mais aucun élément pour écarter la responsabilité de l’ours, ni celle du loup
C avec C1 et C2 - Prédation, mais responsabilités de l’ours et du loup écartées				

Si la conclusion nécessite une vérification complémentaire, le service instructeur sollicite l’avis de l’équipe Ours et/ou de l’équipe Loup de l’ONCFS .

En fonction de la conclusion, le dossier est instruit de la façon suivante :

- ① - Si le dommage est non imputable, l’organisme instructeur informe le propriétaire du refus d’indemnisation. Le propriétaire peut, s’il le souhaite, faire appel de cette décision de refus ; son dossier est alors examiné par la commission d’indemnisation des dommages compétente.
- ② - Si la cause du dommage est indéterminée, le dossier est examiné par la commission d’indemnisation des dommages compétente. Suite à cet examen, si la décision est favorable l’organisme instructeur établit l’ordre de paiement et en informe le propriétaire. Si la décision est défavorable, le propriétaire est informé du refus d’indemnisation.
- ③ - Si la conclusion aboutit à un dommage lié à une prédation responsabilité de l’ours non écartée et responsabilité du loup écartée, l’organisme instructeur établit l’ordre de paiement sur la base du barème ours en vigueur et en informe le propriétaire.
- ④ - Si la conclusion aboutit à un dommage lié à une prédation responsabilité du loup non écartée et responsabilité de l’ours écartée, l’organisme instructeur établit l’ordre de paiement sur la base du barème loup en vigueur et en informe le propriétaire.

- ⑤ - Si la conclusion aboutit à un dommage lié à une prédation responsabilités de l'ours et du loup non écartées, et que les éléments de contexte entourant le dommage permettent d'écartier la présence de l'ours ou du loup, alors l'organisme instructeur établit l'ordre de paiement selon le barème retenu et en informe le propriétaire. Si la conclusion ne peut être orientée vers l'un ou l'autre des prédateurs, le dossier est examiné par la commission d'indemnisation des dommages afin de déterminer quel barème retenir.

Dans tous les cas, une copie de son dossier est adressée par l'organisme instructeur au propriétaire des biens endommagés et il est informé des voies de recours. L'organisme instructeur fait également copie du dossier à l'équipe Ours et/ou à l'équipe Loup.

Article 3 - Commission d'indemnisation des dommages d'ours

Une commission d'indemnisation des dommages d'ours est en place dans chaque département. Elle a aussi compétence pour traiter les dossiers relatifs au loup. Elle est présidée par le préfet de département ou son représentant.

Sur le cœur et la zone d'adhésion du parc national des Pyrénées, pour les dommages ours, il est rappelé que la commission d'indemnisation est une émanation de la commission permanente du parc.

Le rôle de ces commissions consiste à examiner l'opportunité d'accorder une indemnisation pour les dossiers concernant des dommages dont la cause reste indéterminée et les dossiers litigieux faisant l'objet d'un recours de la part du propriétaire des biens endommagés. Ces commissions participent également à l'élaboration du barème d'indemnisation des dommages.

Elles sont composées d'élus, de représentants professionnels agricoles, d'associations, de services et établissements publics d'État.

Article 4 - Organismes payeurs et barèmes d'indemnisations

a – Dommages pour lesquels la responsabilité de l'ours n'est pas écartée, celle loup est écartée :

- Sur le cœur et la zone d'adhésion du parc national des Pyrénées, les paiements sont effectués par le parc.
- Hors cœur et zone d'adhésion du parc national des Pyrénées, les paiements sont effectués sur ordre des Direction Départementale des Territoires soit directement par celle-ci, soit par un organisme relais (FDC, association...) agissant pour le compte de l'État.

L'instruction administrative est réalisée par les DDT(M) et le PNP via l'application Internet massif IDOL.

b – Dommages pour lesquels la responsabilité du loup n'est pas écartée, celle de l'ours est écartée :

Sur tout le territoire, les paiements sont réalisés par la direction financière de l'ONCFS via l'application Internet nationale Géoloup, sur instruction des DDT(M).

c – Dommages pour lesquels la responsabilité de l'ours et du loup n'est pas écartée :

Si le barème Ours est retenu alors le paiement est réalisé conformément à l'article 4a.
Si le barème Loup est retenu alors le paiement est réalisé conformément à l'article 4b.

Article 5 – Exécution

Les préfets du massif pyrénéen (Ariège, Aude, Haute-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales),
Les directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, de Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées,

Les directeurs départementaux des territoires des départements concernés (Ariège, Aude, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Pyrénées Atlantiques, Pyrénées Orientales),

Le délégué interrégional sud ouest de l'ONCFS,

Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des départements concernés (Ariège, Aude, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Pyrénées Atlantiques, Pyrénées Orientales),

Le chef de la BMI de l'ONCFS,

Le responsable de l'équipe Ours de l'ONCFS,

Le responsable de l'équipe Loup-Lynx de l'ONCFS,

Le directeur du parc national des Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

12 JUIN 2014

Le Préfet de Région
Henri-Michel COMET

Annexe- Schéma de la procédure d'indemnisation des dommages

